

Document de consultation des régulateurs relatifs à la consultation du projet d'avis sur le régime de fourniture de substitution

Cette note traite de la consultation publique du projet d'avis sur le régime de fourniture de substitution. Cette consultation fut exécutée conjointement par les régulateurs régionaux (la CWaPE, le VREG et Brugel). La CREG est également membre du groupe de travail FORBEG sur la fourniture de substitution, et a également suivi de près ces travaux.

DURÉE DE LA CONSULTATION

30 janvier – 1er avril 2020

RÉACTIONS

FEBEG (Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières)
Synergrid (fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique)
Fluvius (Gestionnaire de réseau de distribution en Région flamande)
European Commodities (Balance Responsible Party)
FEBELIEC (Federation of Belgian Industrial Energy Consumers)
Inforgazelec

POUR D'AVANTAGE D'INFORMATIONS?

Brugel
CREG
CWAPE
VREG – Wim Somers – netbeheer@vreg.be

Table des matières

1	Introduction	4
2	Réactions par thème	4
2.1	Suivi des fournisseurs	4
2.2	Dissolution du portefeuille	4
2.3	Groupes/catégories de clients participant au mécanisme de fournisseurs de substitution 5	5
2.4	Fermetures	5
2.5	Réseaux fermés de distribution	6
2.6	Faillites	6
2.7	Taille du fournisseur défaillant	6
2.8	Défaillance soudaine	7
2.9	Processus de marché	7
2.10	Sélection du fournisseur de substitution	7
2.11	Tarifs, coûts et compensation	8
2.12	Prosumers	8
2.13	Compteur à budget	9
2.14	Communication aux BRPs	9
2.15	Questions spécifiques posées lors de la consultation	9
2.15.1	Statut des fournisseurs de substitution	9
2.15.2	Switches en cours	9
2.16	Clarifications	10
2.17	Alternatives	10
3	Conclusion et prochaines étapes	10
3.1	Flandre et Wallonie	11
3.2	Bruxelles	11
4	Annexe 1 : Aperçu de la proposition actualisée du régime de fournisseur de substitution 12	12
4.1	Synthèse	12

4.2	Présentation de la situation	13
4.3	Principes de base	13
4.3.1	À propos du champ d'application du régime	13
4.3.2	Phases et conditions préalables par phase	14
4.4	Régime proposé	14
4.4.1	Le régime de fournisseur de substitution est sous la responsabilité du GRD	15
4.4.2	Le GRD peut externaliser plusieurs tâches	15
4.4.3	Le GRD peut (éventuellement) utiliser certaines solutions de substitution	16
4.4.4	Prix et durée du régime	16
4.4.5	Après le régime de fournisseur de substitution	16

1 Introduction

Le projet d'avis soumis à consultation est disponible en version française sur les sites de la CWAPE¹ et de Brugel². Un certain nombre de réactions étaient très détaillées et des réactions individuelles ont pu - dans un certain nombre de cas - être fournies de manière bilatérale.

Ce document présente, par thème, la vision générale des régulateurs. Notons toutefois que les conclusions des régulateurs prennent des orientations qui diffèrent quelque peu selon les régulateurs. La position de Brugel est reflétée dans la partie 3.2. de ce document, alors que dans la partie 3.1., la CWAPE et le VREG tentent de développer une position consensuelle.

2 Réactions par thème

2.1 Suivi des fournisseurs

Les régulateurs rappellent que ce point s'écarte du cadre strict du régime de fourniture de substitution. Les discussions relatives au suivi des fournisseurs ne doivent en aucun cas bloquer l'évolution du régime de fourniture de substitution. En revanche, les régulateurs tiennent à rassurer les acteurs sur le fait qu'ils poursuivront leur travail relatif au renforcement du suivi des fournisseurs ultérieurement.

Dans ce contexte, la société European Commodities fait observer qu'en tant que BRP, elle ne peut pas mettre fin, sur sa propre initiative, à ses responsabilités vis-à-vis d'un détenteur d'accès. Des initiatives ont toutefois été prises en-dehors du débat relatif à la fourniture de substitution. A titre d'exemple, le RTDE flamand contient une disposition traitant précisément de cette question³.

2.2 Dissolution du portefeuille

Divers acteurs ont réagi à la proposition selon laquelle, en cas de défaillance programmée, il conviendrait de permettre aux clients de changer de fournisseur.

Un certain nombre de parties ont suggéré de se concentrer davantage sur la vente du portefeuille. Les régulateurs conviennent qu'il est souhaitable que le fournisseur en difficulté vende son portefeuille. Ils l'encourageront dans ce sens en vue d'une décision amiable de mettre fin à l'accès au réseau. Le fournisseur défaillant pourra également vendre son portefeuille (dans l'urgence)

¹ <https://www.cwape.be/documents-recents/reglementation-en-matiere-de-fourniture-de-substitution-projet-davis-commun-des-0>.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2020/fr/REGIME-DE-FOURNITURE-DE-SUBSTITUTION.pdf>.

³ Artikel 4.3.14 van het Technisch Reglement voor de Distributie van Elektriciteit in het Vlaamse Gewest van 20 september 2019

durant la période de dissolution du portefeuille. Cette combinaison de mesures semble être le moyen le plus approprié pour limiter au maximum l'application du mécanisme de substitution.

Les régulateurs ont suggéré d'utiliser le processus de « fin de contrat (EOC) » pendant cette période pour faciliter la transition. Les parties prenantes ont répondu que cela empêcherait le client de passer à un fournisseur de son choix, et que cela serait également difficile à mettre en œuvre. Les régulateurs se concerteront davantage ultérieurement pour déterminer quels sont les processus de marché les mieux adaptés à la situation.

2.3 Groupes/catégories de clients participant au mécanisme de fournisseurs de substitution

La FEBEG a largement réagi à la proposition des régulateurs d'inclure les clients AMR/MMR dans le système. La FEBEG a suggéré à plusieurs reprises que ces clients ne devraient pas être inclus dans le système. D'un point de vue pratique, cela ne semble toutefois pas possible. En effet, si leur fournisseur perd l'accès au réseau, ces clients continueront à prélever de l'électricité et du gaz naturel. Ces prélèvements devront être achetés et facturés à ces clients. Indépendamment de l'arrangement choisi, ces clients seront donc de facto impliqués. D'autres acteurs ont également souligné que si la mise en œuvre de la législation régionale nécessitait la coupure d'un client, celle-ci ne serait pas réaliste dans tous les cas (exemple : cas SEVESO), et certainement pas de manière massive à un moment donné (voir 2.4).

La FEBEG fait ensuite valoir que si ces clients sont concernés, le fournisseur de substitution devrait avoir la possibilité de refuser ces clients sur la base de leur solvabilité. Là encore, la question se pose de savoir comment cela peut être mis en pratique. La situation de la fourniture d'urgence est par définition une situation où peu de temps est disponible pour trouver une solution viable. Cette situation ne permet donc pas de vérifier la solvabilité, ni de trouver une alternative pour les clients qui seraient exclus.

Néanmoins, les régulateurs comprennent que les clients de la AMR/MMR ont des caractéristiques spécifiques qui doivent être prises en compte dans le système.

Dans ce contexte, nous notons également qu'Inforgazelec a considéré que le délai proposé dans la consultation était trop court. Toutefois, les régulateurs estiment qu'une période d'un mois devrait être suffisante dans une situation d'urgence pour choisir un nouveau fournisseur, en particulier lorsque le contrat est conclu pour une durée limitée. Le principe général qui sous-tend cette proposition est de responsabiliser les clients de l'AMR/MMR. Dans cet ordre d'idée, ils ont souvent des profils très spécifiques, qui exigent des conditions adaptées à ces profils par les fournisseurs.

2.4 Fermetures

Les GRD soulignent que les fermetures massives ne seront pas possibles en un seul jour. Les régulateurs reconnaissent que cela ne sera pas possible dans la pratique. Toutefois, le cadre des dispositifs de fourniture de substitution devrait permettre la possibilité d'une coupure. Celle-ci constituerait une menace réelle pour les clients concernés. D'autre part, les régulateurs proposent

d'appliquer un taux de pénalité pour la facturation des clients en attendant leur coupure. Les régulateurs attirent, néanmoins, l'attention sur le fait que, suite aux autres étapes du mécanisme de substitution qui seront appliqués en amont, le volume de clients se retrouvant dans cette situation devrait être très limité.

2.5 Réseaux fermés de distribution

Les régulateurs régionaux proposent de ne pas prévoir de régime pour les réseaux fermés de distribution, lorsque le cas d'un régime de fournisseur de substitution peut être prévu contractuellement. Après consultation de la FEBELIEC, cette position semble conforme aux préoccupations de ces parties.

2.6 Faillites

La FEBEG et Inforgazelec ont examiné plus en détail la situation spécifique de la faillite. En particulier, ils ont soulevé les questions suivantes :

- Comment les parties seraient informées en cas de faillite ;
- Est-ce que le jugement de faillite est suffisant pour permettre un démantèlement du portefeuille de clients.

Les régulateurs considèrent que la faillite n'est pas un cas à part dans le régime de fournisseur de substitution qu'ils proposent. Dans ce sens, la faillite peut entraîner une rupture (rapide) de l'accès au réseau de distribution, et ainsi le lancement du régime de fournisseur de substitution. Bien que la rupture de l'accès au réseau pourrait éventuellement résulter d'une faillite, celle-ci n'entre, en tout état de cause, pas dans le champ d'application du régime lui-même.

2.7 Taille du fournisseur défaillant

Dans cette note, les régulateurs ont fait une distinction entre les grands, moyens et petits fournisseurs pour une application différente du mécanisme de substitution. Il y a eu toute une série de réactions à ce sujet.

Tout d'abord, certains acteurs ont également demandé une solution pour les grands fournisseurs. Les régulateurs confirment qu'il s'agit d'une question importante et souhaitent poursuivre la réflexion par la suite, pour trouver une solution adéquate. Toutefois, une réglementation de substitution de cette ampleur, concernant cette catégorie de fournisseur, nécessitera en tout état de cause des mesures exceptionnelles. Les régulateurs estiment que, dans l'attente d'une solution définitive à ces situations très complexes et rares, il reste important de trouver une solution pour toutes les autres situations qui, d'après l'expérience passée, peuvent être plus fréquentes.

Deuxièmement, plusieurs questions ont été soulevées concernant les règles qui seraient utilisées pour « classer » un fournisseur comme étant grand ou petit. Les régulateurs reconnaissent que cette distinction devra être clarifiée lorsque les règles concrètes et détaillées, du mécanisme de substitution, seront développées. Toutefois, deux distinctions resteront d'actualité :

- Une frontière entre les grands fournisseurs et les autres fournisseurs (pour permettre de travailler avec une solution standardisée). Une limite supérieure devra être déterminée en fonction du volume de fourniture.
- Une frontière entre les (très) petits fournisseurs et les autres fournisseurs non importants. Pour certains fournisseurs dont le portefeuille se compose (en grande partie) de clients YMR, il peut être plus logique et plus rentable pour le GRD d'agir comme fournisseur de substitution. Cette limite dépendra de la taille du portefeuille YMR, mesurée en volume si possible, mais le nombre d'EAN pourrait fournir une approximation relativement correcte dans l'hypothèse où les données de volume ne seront pas facilement disponibles.

2.8 Défaillance soudaine

Un certain nombre de commentaires ont fait référence aux éventuels cas de défaillance soudaine. Les régulateurs reconnaissent que ces situations peuvent se produire. Un certain nombre de solutions ont été proposées dans le projet d'avis pour faire face à cette situation. Les régulateurs continuent de soutenir ces propositions. La mise en œuvre pratique de ces mesures devra être examinée.

2.9 Processus de marché

La FEBEG, Fluvius et Synergrid ont réagi à de nombreuses propositions en mettant en évidence des limitations liées au MIG4 ou au MIG6. Les régulateurs prennent note de ces limitations et chercheront des solutions temporaires pour y faire face en coopération avec les acteurs concernés. Toutefois, les régulateurs ne veulent pas s'engager de manière explicite à proposer uniquement des solutions qui s'inscrivent dans le cadre actuellement convenu des MIG4 ou MIG6. Plusieurs de ces limitations, notamment concernant le fait que le GRD ne peut pas intervenir dans l'échange des messages, semblent trop restrictives pour garantir une solution satisfaisante. Une solution doit d'abord et avant tout refléter les réalités du marché.

Les régulateurs sont néanmoins disposés à accorder une période de transition pendant laquelle certaines restrictions (par rapport à la procédure finale) pourront être appliquées. Les détails concrets devront être élaborés par les acteurs du marché et approuvés par les régulateurs.

Comme le suggère la FEBEG, il semble probable qu'une procédure spécifique de « switch d'urgence » devra être mise en place pour faciliter les processus. Cependant, les régulateurs soulignent également que les initiatives européennes exigent que d'ici 2026, un changement de fournisseur ne prenne pas plus de 24 heures. Le développement plus rapide de cette nouvelle règle pourrait s'avérer utile pour la réglementation des fournisseurs de substitution.

2.10 Sélection du fournisseur de substitution

Les propositions des régulateurs en matière de sélection des fournisseurs de substitution ont fait l'objet de plusieurs réactions détaillées.

Les gestionnaires de réseau de distribution réunis, sous Synergrid, étaient initialement en désaccord avec le rôle qui leur était assigné dans le dispositif. Cependant, les régulateurs soutiennent que les gestionnaires de réseau de distribution ont - en tant que facilitateur du marché - un rôle important à jouer pour faciliter le marché dans ces situations d'urgence. Synergrid ne souhaitait pas non plus jouer un rôle dans la fourniture des clients dans le contexte de cette situation d'urgence (là où Fluvius estimait pouvoir le faire). Cependant, les régulateurs ne veulent pas exclure cette possibilité à l'avance.

En outre, diverses questions ont été posées sur la procédure d'appel d'offres qui devrait conduire à la sélection d'un fournisseur de substitution. Ce cadre devrait être élaboré plus en détail en collaboration avec les parties concernées. Les régulateurs précisent, comme demandé, que la relation entre le fournisseur de substitution et le client sera une relation réglementaire (et donc non contractuelle). Les conditions de fourniture devront être examinées conjointement avec le cadre qui sera mis en place pour l'appel d'offres public.

2.11 Tarifs, coûts et compensation

Divers intervenants ont posé des questions sur les coûts encourus par cette procédure.

Les gestionnaires de réseaux de distribution ont d'abord demandé que les coûts qu'ils devront supporter soient intégralement remboursés par les tarifs des réseaux de distribution. FEBELIEC, pour sa part, souhaitait également une garantie que les coûts liés à l'application de ce régime, pour un certain groupe de client, ne soient pas facturés à d'autres groupes de clients. Les régulateurs rappellent qu'ils sont habilités à décider de manière autonome du traitement des coûts, dans les différentes méthodologies tarifaires. Ces questions seront donc traitées en dehors du cadre de cet avis.

La FEBEG est également intervenue pour demander des garanties en matière de compensation et de prix dans le cadre de ce régime de fourniture de substitution. Selon les régulateurs, les éventuelles compensations devront être traitées dans le cadre de la procédure d'appel d'offre mise en place dans le cadre de ce régime de fourniture de substitution.

Synergrid et Fluvius ont également souligné qu'il ne sera pas toujours possible d'identifier immédiatement les bénéficiaires du tarif social maximum. Les régulateurs reconnaissant que ce ne sera pas toujours faisable immédiatement mais soulignent la nécessité d'appliquer dès que possible le tarif social maximum, afin d'éviter d'éventuels ajustements rétroactifs.

2.12 Prosumers

Plusieurs intervenants ont réagi à la proposition d'élaborer une solution spécifique pour les *prosumers*. Cette proposition n'est plus retenue par les régulateurs. Les processus de marché normaux seront appliqués.

2.13 Compteur à budget

La proposition de prévoir dans la réglementation une disposition par laquelle les paiements du gestionnaire du réseau de distribution vers le fournisseur défaillant seraient interrompus dès le moment où la décision de résilier le contrat d'accès (ou de révoquer la licence) est prise a été soutenue (ou à tout le moins non critiquée) par les intervenants. Par conséquent, cette proposition est maintenue.

2.14 Communication aux BRPs

Client

Les régulateurs prennent note des réactions selon lesquelles l'obligation des gestionnaires de réseaux de renforcer l'information à l'égard des clients, devrait idéalement prendre la forme d'une obligation de service public.

BRPs

Les régulateurs prennent note des réactions selon lesquelles la communication vers les BRPs du fournisseur défaillant et du fournisseur de substitution constitue un élément essentiel pour les préparer à mieux gérer la situation.

2.15 Questions spécifiques posées lors de la consultation

2.15.1 Statut des fournisseurs de substitution

Les régulateurs ont posé la question de savoir si les fournisseurs de substitution devaient agir pour leur propre compte ou au nom, et pour le compte, du gestionnaire du réseau de distribution. À l'exception d'European Commodities, l'ensemble des intervenants a indiqué que les fournisseurs de substitution devaient agir pour leur propre compte. Les régulateurs orienteront donc leurs travaux dans cette voie.

2.15.2 Switches en cours

Les régulateurs ont soulevé la question de savoir qui devrait être responsable de l'exécution des « switch » en cours dans le cadre du mécanisme de fournisseur de substitution. Toutes les parties prenantes ont indiqué qu'une solution automatique serait difficile à mettre en place. Dans tous les cas, les régulateurs estiment que les clients qui avaient déjà choisi un autre fournisseur commercial, dans la perspective d'une défaillance de leur fournisseur, devraient autant que possible être dirigés vers ce fournisseur commercial, et non vers le fournisseur de substitution. Les réactions montrent que les fournisseurs commerciaux concernés ont un rôle important à jouer à cet égard.

2.16 Clarifications

Un certain nombre d'éclaircissements ont été demandé par les intervenants sur un certain nombre de thèmes. Les régulateurs confirment donc les interprétations suivantes :

- La relation entre le client et le fournisseur de substitution est réglementaire, et non contractuelle ;
- La relation entre le fournisseur de substitution et le client ne concerne que la fourniture de substitution. Les éventuels dommages dû à l'interruption de fourniture du fournisseur défaillant ne pourront être réclamés auprès du fournisseur de substitution.
- Les fournisseurs de substitution seront désignés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

2.17 Alternatives

Dans le cadre de cette consultation, un certain nombre d'acteurs ont proposé des solutions alternatives qui pourraient le cas échéant être complémentaires au régime proposé par les régulateurs. Les régulateurs ont noté les propositions suivantes :

- La proposition d'inclure, dans l'attente d'une allocation correcte, le volume dans le résidu et de le répartir ainsi sur l'ensemble des BRP (avec des clients annuels) ;
- L'obligation de désigner un BRP de substitution (ou un BRP de réserve) pour l'ensemble des fournisseurs ou une sélection de petits fournisseurs ;
- L'introduction d'une possibilité de conclure un accord avec le BRP du fournisseur défaillant ;
- L'introduction d'un *switch BRP préventif* dans la perspective de la mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution.

Les régulateurs examineront plus en détail ces différentes options et, le cas échéant, les intégreront afin de compléter le cadre défini en la matière. Les régulateurs estiment, en tout état de cause, que ces différentes options ne remettent pas en cause les choix qui ont été présentés.

3 Conclusion et prochaines étapes

Les régulateurs restent convaincus des grands principes énoncés dans le projet d'avis. Dans les trois régions, cependant, une approche différente sera utilisée pour progresser vers une mise en œuvre concrète. Ci-dessous, ces différentes étapes sont précisées.

3.1 Flandre et Wallonie

La VREG et la CWaPE utiliseront une proposition adaptée au règlement du fournisseurs de dernier ressort proposée dans le cadre de cette consultation comme point de départ pour donner des conseils sur sa mise en œuvre dans le règlement. Les points principaux de cette solution sont résumées dans la note de l'annexe 1.

3.2 Bruxelles

BRUGEL considère que des étapes préalables sont nécessaires avant de procéder à la modification de la réglementation actuelle concernant le fournisseur de substitution. Sans mettre en doute la nécessité de faire évoluer la législation, BRUGEL pense qu'une évaluation financière de l'impact de la solution est nécessaire en Région de Bruxelles-Capitale. Une telle approche est motivée au regard des spécificités bruxelloises et le périmètre du rôle endossé actuellement par le gestionnaire du réseau de distribution.

4 Annexe 1 : Aperçu de la proposition actualisée du régime de fournisseur de substitution

4.1 Synthèse

Règle générale	Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) responsable de la fourniture de substitution
Choix pour le gestionnaire de réseau	<p>Le GRD peut assurer lui-même la fourniture de substitution</p> <p>Le GRD peut externaliser des tâches dans le cadre du régime de fourniture de substitution</p> <p>Le GRD peut externaliser la totalité de la fourniture de substitution (y compris la facturation)</p> <p>Les régulateurs contrôlent l'efficacité des choix effectués</p>
Exception	<p>Dans certains cas, le GRD peut ne pas être en mesure de transférer le portefeuille YMR.</p> <p>Les régulateurs régionaux peuvent décider si et quand cela pourrait être autorisé.</p>

4.2 Présentation de la situation

En 2012, un groupe de travail *ad hoc* au sein de FORBEG a été mis en place pour parvenir à un régime soutenu de fournisseur de substitution. L'objectif était d'émettre un avis qui pourrait conduire à une transposition similaire dans les trois régions. Cela aurait au moins l'avantage de la clarté dans un marché qui est intégré.

En 2017 et 2020, une consultation publique sur un projet d'avis a été menée à deux reprises. Le premier avis reposait sur une répartition proportionnelle de tous les clients sur les fournisseurs commerciaux actifs dans certains segments. Les nombreuses réactions négatives, ainsi que nos expériences avec Belpower, Energy People, Anode, etc. nous ont amenés à abandonner cette voie, et à formuler une nouvelle proposition en 2020 sur la base d'un marché public qui aboutirait à la nomination d'un ou plusieurs fournisseurs commerciaux de substitution.

Une fois de plus, de nombreuses questions sont restées sans réponse, parmi les réponses à la consultation qui nous ont été soumises. De plus, le débat interne a été relancé et les choix effectués ont été remis en question. La discussion a été à nouveau réduite aux trois grandes voies qui pourraient être suivies pour façonner le régime de fournisseur de substitution, soit :

1. Le GRD assume le rôle de fournisseur de substitution
2. Les clients du fournisseur en difficulté sont affectés à des fournisseurs commerciaux (indépendamment de leur volonté)
3. Le GRD organise un marché public pour désigner un fournisseur de substitution.

. Les conclusions de ces discussions seront présentées dans la suite de cette note.

4.3 Principes de base

Un certain nombre de principes de base faisaient déjà l'objet d'un consensus. Ils sont rappelés ci-dessous, mais ne sont pas explicitement abordés.

4.3.1 À propos du champ d'application du régime

Le régime est limité au réseau de distribution public. Les réseaux de distribution fermés et le réseau de transport local sont exclus.

Le régime de fournisseur de substitution prend cours dès la fin de l'accès. La faillite ou l'annulation de la licence (comme déclencheur de la résiliation de l'accès) ne sont pas traitées séparément.

Le régime de fournisseur de substitution prend fin à l'issue du mandat du fournisseur de substitution. Dans ce cas, les procédures normales de dépôt et de fermeture sont suivies (lesquelles peuvent différer selon les régions et le groupe de clients).

Le régime de fournisseur de substitution ne se prononce pas sur le préjudice causé aux clients par leur fournisseur en difficulté (bien qu'il puisse y en avoir un) ni sur le préjudice causé au fournisseur en difficulté lui-même.

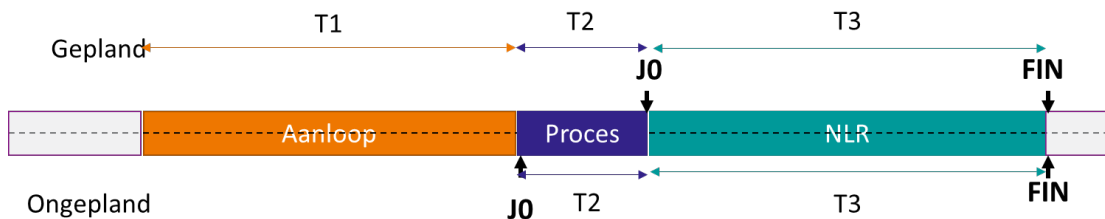
Tous les clients sont concernés par le régime de fournisseur de substitution, bien que le niveau de couverture et de protection varie considérablement. Les fermetures massives ne sont ni possibles ni souhaitables. Dans le cas où la fermeture est nécessaire, il se peut que celle-ci ne soit pas réalisable pour des raisons pratiques. Dans ce cas, il faudra fixer un droit de pénalité.

Les situations dans lesquelles un responsable d'équilibre (Balance Responsible Party ou BRP) rencontre des difficultés, et la manière dont cette situation spécifique doit être résolue sur le réseau de distribution ne font pas partie du champ d'application.

Le régime de fournisseur de substitution proposé pourrait prendre en compte une taille maximale du fournisseur en difficulté. Cette proposition doit avoir pour ambition de résoudre au moins 90 % des cas problématiques potentiels. Les régulateurs n'excluent pas que pour les 10 % de cas restants, des mesures complémentaires puissent être envisagées.

4.3.2 Phases et conditions préalables par phase

Lorsqu'ils surveillent les licences de fourniture, les régulateurs s'efforceront toujours de trouver une solution qui évite un régime de fournisseur de substitution. Cela signifie qu'en cas de difficultés, ils inciteront le fournisseur à vendre ses clients. Ils se coordonneront également entre eux dans la mesure du possible.



Si les problèmes ne sont pas résolus, et peuvent causer des problèmes à court terme, les régulateurs lèveront, dans la mesure du possible, la licence à une date ultérieure. Cela donne lieu à une période de démarrage, pendant laquelle les clients sont avertis et peuvent passer à un autre fournisseur, et pendant laquelle tous les acteurs du marché concernés sont avertis et peuvent se préparer.

À un moment donné, il faudra lancer des processus qui transfèrent les clients à un fournisseur de substitution. Ces processus prendront également un certain temps. Ensuite, la fourniture de substitution proprement dite commence, laquelle est limitée dans le temps pour chaque type de client. Notez que les processus normaux du marché seront insuffisants pour faire face à cette situation en toutes circonstances.

Il se peut également que les circonstances rendent la préparation impossible. Dans ce cas, le régime de fournisseur de substitution lance immédiatement le processus. Des mesures complémentaires peuvent alors s'avérer nécessaires.

4.4 Régime proposé

4.4.1 Le régime de fournisseur de substitution est sous la responsabilité du GRD

Le régime de fournisseur de substitution relève en principe de la responsabilité du GRD. Cela signifie que le décret désignera le GRD comme fournisseur de substitution pour tous les clients concernés par le régime de fournisseur de substitution. En tout état de cause, le GRD est le « chef-d'œuvre » de la gestion du programme.

Motivation pour cette approche :

- Le GRD est facilitateur du marché L'élaboration du régime fait partie de ses tâches ;
- Un problème chez une partie du marché ne doit pas être supporté par les autres parties commerciales ;
- Tous les clients sont facturés de la même manière, correcte et sans discrimination ;
- Les GRD peuvent réguler correctement les processus de marché et supporter eux-mêmes les conséquences des processus de marché qu'ils initient. Aucune coopération (volontaire) des autres acteurs n'est requise ;
- La coordination du régime est limitée entre le régulateur, le GRD et éventuellement la partie à laquelle certains aspects sont sous-traités. Il s'agit de l'option la plus simple ;
- La possibilité (mais non l'obligation) d'externaliser crée la possibilité de rechercher l'approche la plus efficace. Les enseignements tirés des différentes régions peuvent conduire à une optimisation.
- Cette approche est conforme au cadre défini par l'article 27 de la directive 2019/944.

4.4.2 Le GRD peut externaliser plusieurs tâches

Le GRD n'est pas équipé pour effectuer plusieurs des tâches du fournisseur de substitution. En particulier, nous voyons deux tâches pour lesquelles ils sont susceptibles de devoir s'appuyer sur d'autres parties, à savoir :

- La facturation des clients
- Le sourcing de gros volumes (et l'estimation de l'équilibrage du portefeuille)

Le GRD, en tant qu'autorité publique, devra mener un marché public pour toutes les sous-traitances. Ils peuvent choisir de jouer eux-mêmes le rôle de fournisseur de substitution, d'une part, et d'externaliser ces tâches, d'autre part. D'autre part, ils peuvent également choisir de confier l'ensemble du rôle de fournisseur de substitution à un tiers. Dans le cadre du marché complet du rôle, nous supposons que le fournisseur commercial de substitution agit au nom du GRD (qui est responsable de la fourniture de substitution). Des accords contractuels peuvent être conclus sur la répartition des responsabilités entre les deux parties.

Grâce à la régulation des tarifs, le GRD est encouragé par les régulateurs à remplir cette obligation de la manière la plus efficace possible.

4.4.3 Le GRD peut (éventuellement) utiliser certaines solutions de substitution

En particulier, lorsqu'un fournisseur se trouve soudainement en difficulté et que des mesures sont nécessaires à très court terme, il peut être (presque) impossible pour le GRD de reprendre le portefeuille correctement. Dans de tels cas, FORBEG envisage d'autoriser le GRD à ne pas attribuer temporairement le portefeuille de clients YMR. Dans ce cas, il doit communiquer rapidement et clairement à toutes les parties cette décision et ses conséquences pour les BRP.

Cela a pour conséquence concrète que le volume total des clients YMR dans le régime est inclus dans le résidu. Tous les BRP devront s'approvisionner (*sourcing*) au prorata du volume qu'ils représentent dans ce segment. Dans le cadre de la (première) réconciliation après le régime de fournisseur de substitution, il s'avérera que le volume doit être placé dans le terme résiduel. À ce moment-là, le GRD devra payer le prix de réconciliation pour ce volume. Toutefois, le GRD, en tant que fournisseur de substitution, peut facturer ses clients intégralement pour cette période.

Les régions examinent séparément si et dans quelles circonstances elles donnent au GRD la possibilité de s'écarter du scénario normal.

4.4.4 Prix et durée du régime

Le prix utilisé pour le régime de fournisseur de substitution est fixé à l'avance par voie de règlement. Ce prix fait probablement référence à un taux légal.

La durée du régime est limitée et dépend du groupe de clients.

Si le GRD sous-traite certains aspects, il devra également payer à cet effet. Toutefois, ces coûts sont supportés par le GRD et (dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le prix payé par les clients) inclus dans les coûts du gestionnaire de réseau.

4.4.5 Après le régime de fournisseur de substitution

En principe, après la période de fourniture de substitution, les procédures normales de régularisation et de fermeture du marché sont suivies. Toutefois, dans certains cas, procéder à la fermeture peut s'avérer impossible ou inefficace d'un point de vue pratique. Le GRD doit traiter cette question avec soin. Toutefois, si la période de fourniture de substitution est terminée et que le client continue à être approvisionné en attendant la fermeture, le prix de cette fourniture est autorisé à augmenter régulièrement. L'intention n'est pas que la société en supporte les coûts.